

COUR D'APPEL DE NIMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

JUGEMENT

Vu les articles 722 ,729 , D.116 et suivants du Code de procédure pénale ,

Vu le **débat contradictoire du 10 juin 2002** qui a eu lieu au Tribunal de grande instance de NIMES.

-de Monsieur BITTNER Géry, né le 29 juillet 1952 à ESCAUTPONT (59) domicilié 14, rue de l'Arnède, Villa 13, 30250 SOMMIERES,

-de Mme Palau, Substitut de M.le Procureur de la République, entendu en ses réquisitions.

avec l'assistance de Madame Surowiec, greffier.

est rendu, le 25 juin 2002, par Jean-Michel COMBALAT, Juge de l'application des peines , le présent jugement concernant M. Géry BITTNER

-condamné le 02 mai 2001 par le tribunal correctionnel de Montpellier à une peine de 18 mois d'emprisonnement dont 12 avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve de 18 mois, pour non présentation d'enfant à une personne ayant le droit de le réclamer, Abandon de famille : non paiement d'une pension ou d'une prestation alimentaire.

Vu le dossier individuel de M. Géry BITTNER

Vu le procès-verbal du débat contradictoire du 10 juin 2002,

Attendu que M. Géry BITTNER travaille ; qu'il a fourni une feuille de paie, pour le mois de mai 2002 ;

Attendu que le paiement de la pension alimentaire serait assuré par une saisie sur salaire de 135 euros par mois ;

Attendu qu'il convient de préserver les chances de réinsertion de M. Géry BITTNER qui n'est pas un délinquant d'habitude.

Par ces motifs ,

Statuant en chambre du conseil et en premier ressort,

Plaçons, à partir du 08 Juillet 2002 M. Géry BITTNER sous le régime de la semi-liberté qui se déroulera, selon les modalités suivantes :

- il devra se présenter le 08 juillet 2002 muni d'une carte d'identité, à la Maison d'arrêt à 15 heures 30.
- sortie du centre de semi-liberté à 6 heures 30,
- réintégration à 20 heures 30,
- libre du samedi 8 heures au dimanche 19 heures, pour se rendre à son domicile

Précisons que l'intéressé devra être porteur de la présente décision afin de pouvoir la présenter à toutes réquisitions de l'autorité publique.

Avisons l'intéressé de ce qu'il sera considéré en état d'évasion et pourra faire l'objet de poursuites de ce chef s'il ne respecte pas les horaires et dates prévus par le présent jugement.

Fixons à 1 euro 52 par jour, la contribution de M. Bittner Géry à ses frais d'entretien.

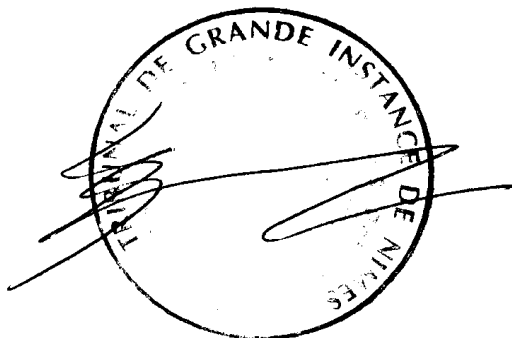
Chargeons Monsieur le Directeur de la Maison d'arrêt de NIMES de l'exécution du présent jugement.

RAPPELONS QUE LA PRESENTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR D'APPEL DE NIMES, DANS UN DELAI DE DIX JOURS A COMPTER DE SA NOTIFICATION .

Le greffier



Pour expédition conforme délivrée
au Secrétariat Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Nimes, le
Le Secrétaire Greffier en Chef



Le juge

